



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de la décision : 19 août 2024

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

Décision n° 25-2024 portant supplément d'information
concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocat des Parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicie NGAMA

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n°3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale n°003 du 047 février 2024 ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le réquisitoire du Parquet spécial en date du 02 août 2024 aux fins de mesures provisoires de transfert devant la Section d'assises saisies des faits,

Vu l'ordonnance n°23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu l'Ordonnance n°24-2024 ordonnant la commission d'un avocat d'office pour l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur

Rend la présente décision,

1. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur figure parmi les sept accusés renvoyés devant la Section d'assises dans la présente affaire, en sa qualité de coauteur, complice mais aussi chef militaire pour les attaques du 6 mars 2020 à Ndélé et des 25, 26 et 27 mars 2020 dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou sur le fondement des dispositions des articles 55 (a) et (d) et 57 de la Loi organique n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (« CPS »)¹.

2. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d'instruction avait délivré à son encontre un mandat d'arrêt² suivi du mandat d'arrêt rectificatif et complémentaire du 31 mai 2023⁴. En exécution de ce mandat, et après que dans un premier temps, le 20 juin 2023, un procès-verbal de recherches infructueuses ait été dressé⁵, l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a été interpellé dans la nuit du 27 au 28 juillet 2024 à Bangui par les Forces de Défense et de Sécurité de la République centrafricaine. Il a été par la suite présenté devant la Section des Recherches et d'Investigation le 02 août 2024, et, le même jour, devant l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (« USPJ ») de la CPS⁶.

3. Agissant conformément aux articles 97 (G) et 5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), le 2 août 2024, le Parquet spécial a procédé à la vérification de l'identité de l'Accusé et lui a notifié le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet, et ce en présence de Maître Rembety, avocat de permanence, et avec l'assistance d'un interprète assermenté.

4. Par réquisitoire du 2 août 2024, reçu le 05 août 2024, le Parquet spécial a saisi la Section d'assises pour requérir des mesures provisoires aux fins de transfert devant la Section d'assises saisies des faits le dossier concernant l'accusé et ce conformément aux dispositions de l'article 97 (G) du RPP.

5. La Section d'assises note qu'en vertu de l'article 114 (A) du RPP, elle peut ordonner, à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, tous les actes d'information qu'elle estime utiles

¹ Ordonnance de renvoi, par. 694 à 700 (DV.15-103 et -104).

² Ordonnance de renvoi, par. 29 (DV.15-14), et DII.127.

⁴ Ordonnance de renvoi, par. 35 (DV.15-14), et DII.254

⁵ Ordonnance de renvoi, par. 37 (DV.15-14 et -15), et DII.267.

⁶ Voir Procès-verbal d'interpellation de l'USPJ en date du 02 août 2024.

à la manifestation de la vérité, y compris des mesures conservatoires, lorsque l'information lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture.

6. La Section estime que l'arrestation d'Amat Younouss alias Mahamat Encadreur constitue en elle-même un élément nouveau, tel que prévu par l'article 114 (A) du RPP. En effet tout au long de l'enquête préliminaire et de l'instruction, l'Accusé n'a pas eu l'opportunité d'exercer son droit d'être informé, de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. En outre, il n'a pas non plus eu le temps ni les facilités nécessaires à la préparation de sa défense et ni de communiquer librement avec l'avocat de son choix ou un avocat commis d'office⁹. En effet, Maître Rembety, qui était présent lors de la vérification de son identité et de la notification du mandat d'arrêt par le Parquet spécial, était seulement constitué à titre d'avocat de permanence.

7. Par ailleurs, la Section considère qu'à partir du moment où l'Accusé n'a pas été entendu sur les chefs d'accusation qui pèsent contre lui, des actes d'information supplémentaires sont nécessaires étant donné la gravité des faits lesquels rendent obligatoire la procédure d'instruction pour les crimes relevant de la compétence de la CPS¹⁰. Elle estime ainsi utile à la manifestation de la vérité de déléguer au Cabinet d'instruction n°1, qui a rendu l'Ordonnance de renvoi et qui est donc déjà familier avec cette affaire, de procéder à tous les actes d'information supplémentaires nécessaires conformément aux dispositions des articles 71 à 102 du RPP.

8. En revanche, agissant sous délégation de la Section d'assises laquelle est déjà saisie *in rem et in personam* de l'affaire en vertu de l'Ordonnance de renvoi, le Cabinet d'instruction ne peut inculper d'autres personnes ni modifier ni ajouter d'autres chefs d'accusation. Les noms des Accusés ainsi que les chefs d'accusation sont en effet irrévocablement fixés par l'Ordonnance de renvoi devenue définitive.

9. Par ailleurs, la présente affaire est en phase de mise en état et il incombe ainsi à la Section d'assises de prendre les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès

⁹ Article 5 (D) (b) et (d) du RPP.

¹⁰ Article 71 (A) du RPP.

de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux des Accusés et des Parties civiles¹¹. Cette obligation de célérité s'impose aussi bien à la Section d'assises qu'aux entités auxquelles elle confie l'exécution d'un acte d'information supplémentaire. Il convient donc de limiter dans le temps l'exécution de la présente décision. Par conséquent, la Section d'assises octroie au Cabinet d'instruction n°1 un délai de deux (02) mois à compter de la date de cette décision pour l'exécuter et déposer les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information au Greffe de la Section d'assises au plus tard le 18 octobre 2024.

PAR CES MOTIFS

Délègue le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction n° 1 de procéder à tous les actes d'information supplémentaires qu'il estime utile à la manifestation de la vérité s'agissant de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, en vertu de l'article 114 du RPP,

Dit que la compétence du Cabinet d'instruction n°1 se limite aux Accusés renvoyés devant la Section d'assises et aux faits qui leur sont reprochés par l'Ordonnance de renvoi,

Octroie, au Cabinet d'instruction n° 1, un délai de deux (02) mois jusqu'au 18 octobre 2024 pour exécuter cette décision.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 19 août 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

¹¹ Article 117 (A) du RPP. Voir aussi, article 5 (D) (c) du RPP.

M. Emile NDJAPOU



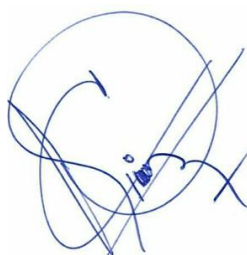
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef